

Épargne-retraite à impôt différé au Canada

Auteur

Doug Chandler, FSA, FICA

Actuaire de recherche en régimes de retraite canadiens

Society of Actuaries

Mise en garde et avis de non-responsabilité

La présente étude est diffusée par l'Institut canadien des actuaires (ICA) et la Society of Actuaries (SOA) et elle renferme des renseignements provenant de sources diverses. Elle peut ou non exprimer les circonstances d'une personne ou d'un groupe d'employés. Elle n'a pour but que d'informer et ne devrait pas être interprétée comme étant une source de conseils professionnels ou financiers. L'ICA et la SOA ne recommandent ni n'appuient une utilisation particulière de l'information contenue dans la présente étude. L'ICA et la SOA n'offrent aucune garantie, expresse ou implicite, elles n'effectuent aucune déclaration et elles n'assument aucune responsabilité de l'utilisation, bonne ou mauvaise, de la présente étude.

Avis de non-responsabilité de l'ICA

Les documents de recherche ne représentent pas nécessairement l'opinion de l'Institut canadien des actuaires. Les membres devraient connaître les documents de recherche. Les documents de recherche ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Il n'est pas obligatoire que les documents de recherche soient conformes aux normes de pratique. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

Copyright ©2016 Tous droits réservés par l'Institut canadien des actuaires et la Society of Actuaries.

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements.....	4
Réviseurs	4
Groupe de supervision des modèles	4
Introduction et contexte	5
Taux d'imposition moyens.....	6
Taux effectif marginal d'imposition.....	8
Épargne-retraite : CELI et régimes à impôt différé.....	10
Fractionnement du revenu et autres stratégies de réduction de l'impôt.....	12
Épargne-retraite – Placements non enregistrés et régimes à impôt différé.....	13
Actions et obligations, enregistrées et non enregistrées	16
Placements étrangers	18
Autres facteurs relatifs à la répartition de l'actif.....	19
Considérations à l'intention des employeurs	19
Cotisations de l'employeur ou de l'employé.....	19
Retraite anticipée.....	20
Immobilisation	21
Autres solutions de remplacement du revenu de retraite.....	21
Autres régimes d'épargne-retraite pour employés à rémunération élevée	22
Défis liés à la conception des régimes d'épargne-retraite	22
À propos de l'Institut canadien des actuaires	24
À propos de la Society of Actuaries	24

Épargne-retraite à impôt différé au Canada

La plupart des employeurs canadiens qui parrainent des régimes de retraite utilisent un régime à impôt différé. Il n'est plus évident s'il s'agit du meilleur choix. En raison de la faiblesse des taux d'intérêt et de l'arrivée des comptes d'épargne libre d'impôt, il pourrait exister de meilleures solutions pour les prochaines générations d'employés. Dans le présent rapport de recherche, nous réexaminons l'efficacité du report de l'impôt et d'autres choix fondamentaux. Notre analyse porte précisément sur les personnes non mariées actives et à la retraite en Ontario; toutefois, des conclusions semblables pourraient être tirées pour des personnes vivant ailleurs et dont la situation de famille est différente.

- Il est largement reconnu que la fourchette d'imposition des particuliers est moins élevée à la retraite que pendant la période d'activité; mais ce n'est pas toujours le cas, si l'on tient compte de la récupération d'impôt et de l'élimination progressive des crédits d'impôt.
- Le report de l'impôt sur le revenu de placement n'est pas tout aussi important dans un contexte de faibles taux d'intérêt, et ce facteur pourrait être surclassé par une augmentation des taux de l'impôt et de récupération de l'impôt.
- Même si l'impôt sur la masse salariale est réduit lorsque les cotisations au régime d'épargne-retraite sont effectuées par l'employeur plutôt que par l'employé, ce n'est pas le facteur le plus important dans un contexte de faibles taux d'intérêt.
- On estime qu'un particulier qui verse des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite et à un régime non enregistré devrait allouer les obligations à un régime à l'abri de l'impôt et placer des actions dans un compte de placement non enregistré et ce, même si les faibles taux d'intérêt signifient que le taux après impôt sur les obligations est moins élevé que le taux après impôt sur les actions, mais seulement sur une base ajustée en fonction des risques.

Remerciements

L'auteur tient à remercier les personnes qui ont donné leur temps et leur expertise afin d'appuyer la préparation du présent document, notamment les actuaires nommés ci-après. Toutefois, il ne reprend pas nécessairement leur point de vue, ni celui de leurs employeurs.

Réviseurs

Les actuaires dont les noms suivent ont généreusement donné leur temps et leur expertise pour examiner et commenter le présent document avant sa diffusion. L'auteur et la Society of Actuaries apprécient énormément leurs commentaires et les remercient de leur contribution.

Émilie Bouchard, FSA, FICA
R. Dale Hall, FSA, CERA, MAAA, MBA
Bruce Jones, FSA, FICA, Ph.D.
Malcolm Hamilton, FSA, FICA, M.Sc.

Groupe de supervision des modèles

Le groupe chargé de la supervision des modèles de retraite internes axés sur les données canadiennes relève de la collaboration de l'Institut canadien des actuaires et de la Society of Actuaries. Il fournit une perspective des besoins en travaux de recherche en actuariat fondés sur des données du secteur des régimes de retraite, et des consignes relatives aux priorités. L'auteur et la Society of Actuaries remercient les membres de leur aimable contribution bénévole.

Faisal Siddiqi, FSA, FICA
Chun Ming (George) Ma, FSA, FICA, Ph.D.
Malcolm Hamilton, FSA, FICA, M.Sc.
Minaz Lalani, FSA, FICA, CERA, FCA
Bruce Jones, FSA, FICA, Ph.D.
Michel St-Germain, FSA, FICA, MS

Introduction et contexte

Le régime fiscal canadien offre quelques choix importants aux employeurs qui parrainent des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Les régimes les plus populaires peuvent tous être groupés dans la vaste catégorie des régimes à impôt différé (RID). De façon générale, un RID est supérieur à d'autres formes de régime d'épargne-retraite de l'employeur et ce, pour trois raisons :

1. Les taux d'imposition du revenu à impôt reporté seront inférieurs parce que le revenu de retraite sera inférieur au revenu d'emploi.
2. Les revenus de placement seront plus élevés s'ils ne sont pas imposés.
3. Les particuliers seront moins portés à gaspiller leur épargne si celle-ci est destinée à leur retraite. De plus, des pénalités sont imposées sur les retraits anticipés.

Tout cela pourrait encore être vrai, mais les arguments en faveur des RID sont plus faibles qu'auparavant. Les employeurs ne devraient pas conserver un RID parce qu'ils l'ont toujours fait. Les employés pourraient souhaiter qu'une partie de leur rémunération totale ne soit pas versée dans un RID. Toutes choses étant par ailleurs égales, ils pourraient préférer des conditions d'emploi leur permettant d'investir dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), dans un régime de participation des employés aux bénéficiés (RPEB), dans un régime non enregistré, ou ne participer à aucun régime.

Les préférences des employés pourraient être influencées par la baisse des taux d'intérêt, la longévité accrue et l'émergence des CELI. Bien que ces changements influent peu sur

Statut fiscal	Cotisations	Revenu des placements	Distributions
Régime à impôt différé (RID) <ul style="list-style-type: none"> • Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) • Régime de pension agréé (RPA) • Régime de participation différée aux bénéficiés (RPDB) • Régime de pension agréé collectif (RPAC) ou Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) du Québec 	Déduction fiscale pour l'employeur ou l'employé	Impôt reporté jusqu'à la distribution	Imposable comme le revenu ordinaire
Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	À partir du revenu après impôt	Non imposable	Non imposable
Épargne après impôt <ul style="list-style-type: none"> • Régime de participation des employés aux bénéficiés (RPEB) • Compte de placement personnel 	À partir du revenu après impôt	Imposé lorsque acquis ¹ , à des taux spéciaux	Non imposable
Régime d'épargne-retraite supplémentaire non financé des employés (RERS)	Aucune déduction ou impôt sur les cotisations nominales	Aucun impôt sur les revenus nominaux	Déduction fiscale pour l'employeur et imposable pour l'employé
Convention de retraite (CR)	Déduction fiscale, mais assujettissement à l'impôt remboursable de 50 %	Assujettissement à l'impôt remboursable de 50 %	Remboursement de l'impôt; imposable pour l'employé

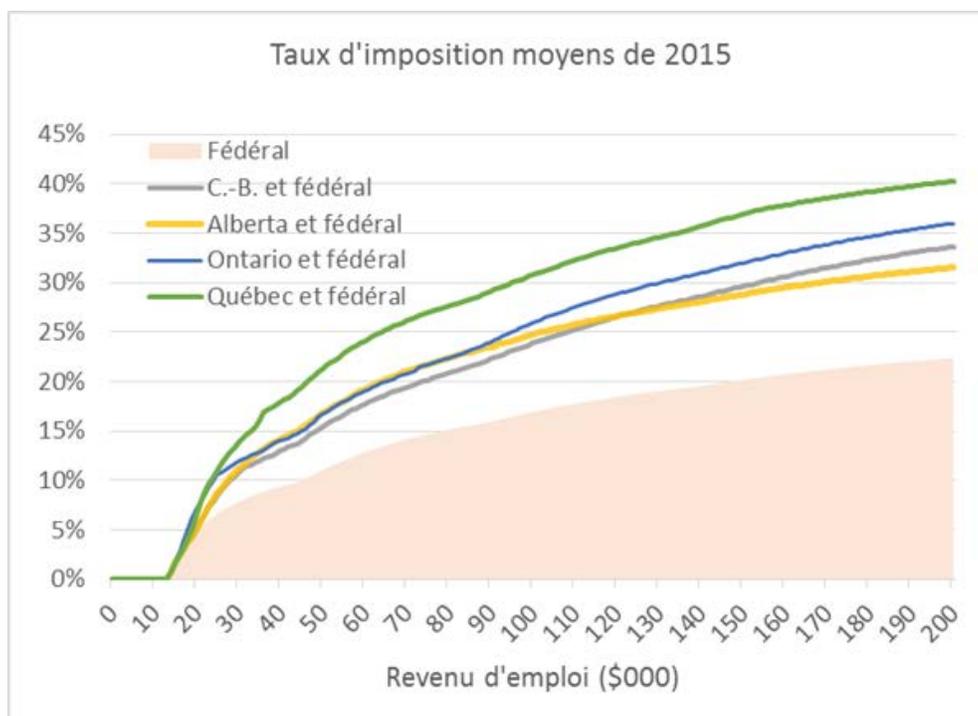
¹ Le revenu d'intérêt est imposé aux taux ordinaires lorsqu'il est gagné, et non quand il est versé. Les gains en capital sont imposés à 50 % aux taux réalisés à la vente ou au changement de propriété du placement. Les dividendes de sociétés canadiennes sont imposés lorsqu'ils sont versés et ils donnent droit à la déduction relative à l'impôt des sociétés.

les choix effectués par les baby-boomers, leurs effets seront plus marqués pour les générations futures. Les employés plus jeunes pourraient opter pour des régimes qui ne sont pas immobilisés, de sorte qu'ils puissent convertir le solde total de leur RID en revenu de retraite anticipée et cotiser à un CELI avant le début du versement de la Sécurité de la vieillesse (SV).

Mais voici d'abord un bref rappel du contexte du régime canadien de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Taux d'imposition moyens

Le Canada applique un régime d'impôt progressif sur le revenu, les taux d'imposition plus élevés étant appliqués aux particuliers aux revenus supérieurs. Le graphique qui suit présente les taux d'imposition moyens à l'échelon fédéral et provincial combinés applicables aux revenus ordinaires dans quatre grandes provinces².



Ces taux d'imposition moyens sur le revenu d'emploi ordinaire ne disent pas tout. La situation de chaque contribuable et le taux d'imposition moyen qui lui est appliqué sont particuliers. Le

² Le graphique repose sur les calculs de l'auteur et sur les taux d'imposition de 2015 affichés par l'Agence du revenu du Canada. Le taux d'imposition moyen correspond à l'impôt à payer divisé par le revenu d'emploi. Plus particulièrement, les cotisations au Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ) et les cotisations d'assurance-emploi (AE) ne sont pas comprises dans l'impôt, mais sont comprises dans les crédits d'impôt. Il n'y a aucune déduction ou aucun autre crédit d'impôt, autre que l'exemption personnelle de base et le crédit d'emploi fédéral. L'impôt-santé de l'Ontario et du Québec est ajouté à l'impôt à payer. L'abattement de l'impôt fédéral pour les contribuables du Québec est déduit du total de l'impôt fédéral et du Québec.

revenu d'emploi, les régimes de retraite ou les placements sont assujettis à un traitement spécial, selon leur source :

- Les dividendes provenant de bénéfices après impôt de sociétés canadiennes sont majorés d'une déduction de l'impôt sur le revenu payé par la société au titre de l'établissement de la fourchette d'imposition du particulier; l'impôt personnel qui en découle est ensuite réduit d'un crédit d'impôt pour dividendes pour en tenir compte.
- Les gains de capital sur les placements canadiens et étrangers sont rajustés à 50 % du montant réalisé.
- Les particuliers peuvent déduire les cotisations à un RID et les dépenses engagées en vue de gagner un revenu. Les déductions réduisent directement le revenu imposable et influent sur la fourchette d'imposition du particulier.
- Les cotisations au Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ) et les cotisations d'assurance-emploi (AE) sont perçues dans le cadre du régime de l'impôt sur le revenu.
- Les particuliers ont droit à divers crédits d'impôt (y compris le crédit pour personne à charge, le crédit en raison de l'âge, le crédit d'impôt pour revenu de pension, le crédit pour les cotisations au RPC/RRQ et les primes d'AE, le crédit d'impôt pour frais médicaux et le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance). Les crédits réduisent l'impôt, mais n'ont pas d'effet sur le revenu imposable ni sur la fourchette d'imposition du particulier.

Au-delà de l'impôt sur le revenu, les gouvernements offrent une gamme de prestations et de remises fondées sur le revenu; la récupération ou l'élimination progressive de ces avantages représente effectivement un impôt supplémentaire sur le revenu.

Diverses provinces appliquent des fourchettes d'imposition, des déductions, des remises et des crédits différents. Par conséquent, même si le graphique présente une comparaison utile des taux d'imposition provinciaux, il ne s'appliquerait que si le revenu d'un particulier se composait uniquement d'un revenu d'emploi, sans déduction pour personnes à charge ni autre déduction³.

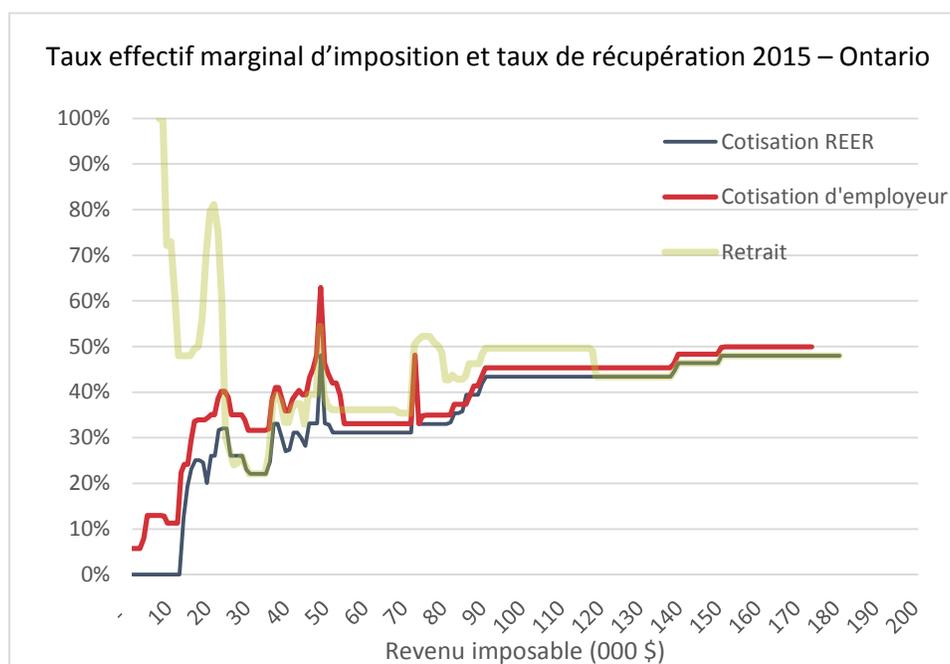
³ On trouvera des précisions au sujet du taux d'imposition fédéral et provincial sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada (<http://www.cra-arc.gc.ca/>). Pour un résumé des taux d'imposition, prière de consulter <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvds/fq/txrts-fra.html>. La plupart des cabinets-comptables et bon nombre d'entreprises qui fournissent des conseils financiers et de planification fiscale aux employeurs et aux particuliers affichent également des sommaires sur les taux d'imposition des particuliers et les règles pertinentes. Voir également, par exemple, le calculateur de l'impôt des particuliers de la firme Ernst & Young, à l'adresse <http://www.ey.com/CA/en/Services/Tax/Tax-Calculators-2015-Personal-Tax> et le chapitre 1 de l'Aide-mémoire fiscal 2014-2015 de KPMG à l'adresse <http://www.kpmg.com/Ca/fr/services/Tax/Pages/Tax-Facts-2015-2016.aspx>.

Taux effectif marginal d'imposition

La base qui convient pour l'évaluation des stratégies de report de l'impôt est le « taux effectif marginal d'imposition » – l'effet combiné des impôts et des prestations de l'État qui sont fonction du revenu sur chaque dollar supplémentaire de revenu imposable. Ce taux peut servir à comparer le coût après impôt de l'épargne-retraite et l'avantage après impôt du revenu de retraite à impôt différé.

Compte tenu de tous les facteurs, le taux effectif marginal d'imposition sur le revenu de retraite peut être sensiblement plus élevé que les taux applicables aux salaires. Pour complexifier les choses encore davantage, il est difficile de prévoir les taux d'imposition futurs avec confiance. Les taux d'imposition et de prestations sociales varient, les personnes à charge entrent dans le régime et en sortent, et les contribuables se déplacent d'une province à l'autre ou prennent même leur retraite à l'extérieur du Canada. Le revenu de retraite imposable et les fourchettes d'imposition peuvent être sensiblement différents d'un régime financier en raison du rendement des placements, de l'âge à la retraite, de la croissance du salaire, des versements de pension alimentaire, ou d'autres facteurs.

Le graphique qui suit présente le taux effectif marginal d'imposition applicable en Ontario.



- Pour un **retrait effectué par un retraité** à partir d'un RID, le revenu imposable comprend celui découlant du RPC/RRQ et les prestations de la SV (net de la disposition de récupération), de même que les prestations d'un RID et les gains d'emploi. Le Supplément de revenu garanti (SRG) et les autres prestations gouvernementales non imposables sont exclus, mais la récupération de ces prestations est incluse dans le taux effectif marginal d'imposition. Ce taux s'appliquerait aux retraits d'un RID avant le début de la SV.

- La **cotisation d'un travailleur à un REER** réduit le revenu aux fins de l'impôt. Les cotisations au RPC/RRQ⁴ et les cotisations à l'AE⁵ sont déductibles pour l'employeur et fournissent des crédits d'impôt à l'employé quel que soit le type de cotisation d'employé à un RID de sorte que l'économie réalisée par l'employé qui verse des cotisations à un REER au titre du taux moyen effectif marginal d'imposition ne comprenne pas l'économie liée aux cotisations versées au RPC/RRQ et à l'AE.
- Les **cotisations de l'employeur** à un RID immobilisé (un RPA, un RPDB, un RVER ou un REER collectif qui n'autorise pas les retraits avant la retraite) ne résultent pas en des cotisations au RPC/RRQ ni en des cotisations d'AE. L'économie effective marginale d'imposition découlant des cotisations de l'employeur comprend les cotisations du RPC/RRQ et de l'AE, de même que l'impôt-santé des employeurs (ISE) de l'Ontario⁶. Le taux d'imposition marginal correspond à la réduction du salaire net qui se produirait si l'employeur devait déterminer une cotisation différentielle à un RID d'une façon qui n'entraîne aucun changement dans le coût de rémunération total de l'employeur.

Un employeur qui souhaite orienter une partie de la rémunération totale de l'employé vers l'épargne-retraite de l'employé peut choisir l'une des options suivantes :

- Un paiement avant impôt direct à un RID immobilisé sans cotisations au RPC/RRQ et à l'AE;
- Un paiement avant impôt à un REER collectif qui n'est pas immobilisé, mais qui est assujéti aux cotisations du RPC/RRQ et de l'AE; ou
- Un paiement après impôt à un CELI ou un RPEB dont le montant brut avant impôt est assujéti aux cotisations du RPC/RRQ et de l'AE.

Les facteurs pris en compte dans le calcul du taux effectif marginal d'imposition de 2015 qui est présenté ci-dessus pour les retraits de retraités à partir d'un RID sont les suivants :

- L'excédent de l'impôt sur le revenu fédéral et provincial sur les crédits d'impôt non remboursables applicables;
- La récupération de la SV (15 % du revenu entre 72 809 \$ et 117 908 \$⁷, moins la réduction du revenu imposable découlant de la récupération);

⁴ Les cotisations combinées de l'employeur et des employés au chapitre du RPC s'établissent à 9,9 % de l'excédent des gains cotisables sur l'exemption de base de l'année (3 500 \$), moins le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour 2015 (53 600 \$). Le taux du RRQ jumelé aux cotisations de l'employeur et des employés s'établit à 10,5 % en 2015 et il devrait atteindre 10,8 % en 2017.

⁵ Les cotisations de l'AE en 2015 correspondent à 1,88 % la rémunération assurable, à concurrence de 49 500 \$ pour les travailleurs et à 129,8 % de ce montant pour les employeurs qui parrainent un régime de congés de maladie de catégorie 1. Les taux des employés du Québec, y compris les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale sont légèrement plus élevés.

⁶ L'impôt-santé des employeurs représente 1,95 % de la rémunération, dans le cas des employeurs de l'Ontario dont la masse salariale totale dépasse 400 000 \$. Les cotisations de l'employeur aux régimes de retraite et aux régimes de participation différée aux bénéfices ne sont pas prises en compte dans la rémunération imposable.

⁷ Les montants du SRG et de la SV sont présentés sur le site Web de Service Canada, à l'adresse <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/services/pensions/sv/paiements/index.shtml>. À l'heure actuelle, ces prestations ne débutent pas avant l'âge de 65 ans. Il est prévu que l'âge de début augmente graduellement à 67 ans entre 2023

- L'élimination progressive du SRG (50 % de l'excédent du revenu sur la SV, à concurrence de 22 365 \$, plus 25 % de l'excédent du revenu sur la SV entre 2 040 \$ et 2 500 \$)⁸;
- L'élimination progressive du crédit d'impôt fédéral en raison de l'âge (15 % du crédit, ou 2,25 % du revenu entre 35 466 \$ et 82 353 \$);
- Le crédit supplémentaire de taxe sur les produits et services (TPS) (en plus du crédit de TPS jusqu'à 143 \$ pour les particuliers dont le revenu dépasse 8 333 \$, en fait un impôt négatif de 2 % sur le revenu entre 8 333 \$ et 15 983 \$);
- La réduction du crédit de TPS (5 % du revenu entre 35 465 \$ et 43 765 \$);
- L'élimination progressive du crédit d'impôt en raison de l'âge de l'Ontario (15 % du crédit ou 0,7575 % du revenu entre 35 849 \$ et 67 949 \$);
- L'impôt-santé de l'Ontario (6 % du revenu entre 20 000 \$ et 25 000 \$ et entre 36 000 \$ et 38 500 \$, et 25 % du revenu dans chacune des tranches de revenu de 600 \$ à partir de 48 000 \$, 72 000 \$ et 200 000 \$);
- La récupération du régime de revenu annuel garanti (RRAG) de l'Ontario (50 % du revenu au-delà de 1 992 \$);
- L'élimination progressive du remboursement de la taxe de vente de l'Ontario (4 % du revenu entre 22 057 \$ et 29 232 \$);
- Le retrait progressif du crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers (Trillium) (2 % du revenu entre 22 057 \$ et un plafond qui dépend de l'âge et du « coût d'occupation », plus 3,33 % du revenu des aînés propriétaires, entre 35 000 \$ et 50 000 \$)⁹.

Des taux effectifs marginaux d'imposition différents pourraient s'appliquer à la suite du fractionnement des régimes de retraite, des crédits d'impôt étranger ou d'autres règles fiscales plus obscures¹⁰.

Épargne-retraite : CELI et régimes à impôt différé

Le CELI offre le même revenu de placement à l'abri de l'impôt qu'un RID (à une exception près : les retenues d'impôt sur les placements aux États-Unis, comme il est indiqué ci-après). La principale différence réside dans l'imposition du revenu au transfert vers un CELI, plutôt qu'au

et 2029. Le gouvernement a indiqué son intention d'annuler cette augmentation et d'améliorer les prestations de SRG. Le début de la SV peut être reporté jusqu'à cinq ans, avec une augmentation du taux mensuel. Les calculs des taux d'imposition marginal tiennent compte des montants payables présentement à l'âge du début le plus tôt.

⁸ Pour une analyse de l'interaction entre les prestations du SRG et de la SV au Canada, les prestations d'épargne-retraite et la dissuasion d'épargner en vue de la retraite dans la forme qui existait avant l'implantation du CELI, consulter D. Chisholm. *Negative Effects of the GIS Clawback and Possible Mitigating Alternatives*, numéro 1, Actuarial Research Clearing House, 2008, <https://www.soa.org/library/proceedings/arch/2008/arch-2008-iss1-chisholm.pdf>.

⁹ Pour plus de détails sur la prestation Trillium de l'Ontario, consulter le site Web du gouvernement de l'Ontario à l'adresse <http://www.fin.gov.on.ca/fr/credit/otb/index.html>. Les calculs tiennent compte d'un coût d'occupation de 3 000 \$.

¹⁰ Par exemple, l'impôt minimum de remplacement, la déduction des frais médicaux, les crédits transférés d'un conjoint à l'autre.

retrait d'un CELI. Si le taux effectif marginal d'imposition applicable à toute la gamme de prestations à un RID est moins élevé que le taux effectif marginal d'imposition visant toutes les formes de revenu supplémentaire attribuable au revenu d'un RID, le RID sera moins performant qu'un CELI.

Par exemple, un employé non marié de l'Ontario dont le revenu annuel est de 40 000 \$ peut prévoir la réception de prestations gouvernementales à compter de son 67^e anniversaire et que ces prestations remplaceront 70 % de son salaire net avant la retraite. Ces prestations pourraient être suffisantes si l'employé utilise une partie de son salaire net pour acheter une maison et si l'emprunt hypothécaire est remboursé avant la retraite. Aucune forme d'épargne supplémentaire ne serait alors justifiée. L'épargne-retraite imposée par l'employeur réduirait la capacité de l'employé de faire l'acquisition d'une maison. Toutefois, si l'objectif consiste à prendre une retraite anticipée ou d'obtenir un ratio de remplacement après impôt de 100 %, plusieurs options d'épargne s'offrent à un employé qui intègre le marché du travail et à son employeur :

- L'employé pourrait verser des cotisations à un CELI à l'abri de l'impôt, sans conséquences au plan des prestations gouvernementales;
- L'employé pourrait verser des cotisations à un REER et bénéficier d'un taux effectif marginal d'épargne fiscale de 27 % applicable aux cotisations et d'un taux effectif marginal d'imposition de 43 % applicable aux retraits;
- L'employeur pourrait verser des cotisations à un RID immobilisé et profiter d'une réduction salariale, ce qui produirait le même coût salarial total (après crédit au titre des cotisations réduites au RPC/RRQ, à l'AE et à l'ISE), pour un taux effectif marginal d'imposition de 38 %; ou
- L'employé et l'employeur pourraient appliquer une combinaison de RID, de CELI et d'épargne-retraite non enregistrée.

Selon le niveau de revenu et le ratio de remplacement visé, n'importe laquelle de ces stratégies pourrait s'avérer la plus efficace.

- Les employés dont les gains sont inférieurs au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) en vertu du RPC/RRQ peuvent s'attendre aux meilleurs résultats en s'en remettant entièrement au CELI et au SRG. La pénalité rattachée à l'utilisation d'un RID est moindre que les cotisations de l'employeur, mais elle est quand même présente – même si l'on tient compte de la réduction des prestations de RPC/RRQ découlant de la réduction des cotisations au RPC/RRQ.
- Pour les employés à revenu moyen (1 à 1,5 fois le MGAP), la pure stratégie des CELI peut être utilisée pour garantir une partie de la prestation du SRG; elle peut donc être un peu plus productive que la stratégie des RID, à moins que l'employé n'ait contracté un emprunt hypothécaire et que le revenu de son conjoint soit inférieur au sien.

- Pour les employés qui gagnent plus de 1,5 fois le MGAP, le plafond des cotisations à un CELI ne sera vraisemblablement pas suffisant¹¹. Le plafond actuel de 18 % au titre des cotisations déterminées à un RID pourraient également être insuffisant si les taux d'intérêt réels sont faibles et que les frais de gestion sont élevés. Par conséquent, il faudra peut-être marier les stratégies ou fixer un revenu de retraite cible moins élevé.
- Même si les cotisations à un RID proviennent de gains supérieurs au plafond de cotisations au RPC/RRQ et à l'AE, les cotisations de l'employeur à un RID immobilisé offriront un meilleur rendement que les cotisations des employés à un RID en raison de l'impôt sur la masse salariale à l'échelon provincial, notamment l'ISE en Ontario.
- Si une stratégie pure de RID ramenait le revenu à la retraite dans les limites de la récupération de la SV, une stratégie mixte de RID serait préférable.
- Les employés à revenu élevé devront utiliser un mariage de stratégies en raison du plafond des cotisations au CELI et au RID.

Ces conclusions sont conformes à celles de Keith Horner¹², qui a constaté que les Canadiens [traduction] « y gagneraient à ne recourir qu'au CELI » si leur revenu est suffisamment élevé pour justifier l'épargne-retraite, c'est-à-dire [traduction] « un revenu familial en 2011 oscillant entre 76 000 \$ et 85 000 \$, selon le type de famille. »

Fractionnement du revenu et autres stratégies de réduction de l'impôt

Les calculs énoncés dans le présent document ne portent que sur les célibataires. Un couple marié est assujéti à un plafond différent de Supplément du revenu garanti (SRG) et dispose d'autres possibilités de réduction du taux effectif marginal d'imposition. Le revenu de pension (y compris les distributions d'un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) après 65 ans) peut être transféré au conjoint, ce qui pourrait abaisser le taux effectif marginal d'imposition applicable à ce revenu.

Les retraités peuvent également diminuer l'impôt et optimiser les prestations sociales, notamment la SV, en adoptant d'autres stratégies, par exemple :

- Le choix de l'âge pour le début du versement des prestations de retraite en vertu du RPC;
- Le choix de prestations de raccordement facultatives et de prestations au survivant à partir d'un régime de pension agréé;
- La gestion des dates de retrait d'un RID;

¹¹ La limite pour les cotisations à un CELI a initialement été fixée à 5 000 \$, avec des augmentations automatiques en tranches de 500 \$ en harmonie avec l'IPC. La limite est passée à 10 000 \$ (sans indexation) en 2015, mais retournera à sa formule initiale en 2016. La limite pour 2014 et 2016 est fixée à 5 500 \$. En fonction du niveau de l'inflation, une limite non indexée de 10 000 \$ aurait pu s'avérer moins généreuse que la limite indexée de 5 000 \$ sur toute une vie d'une personne qui intègre le marché du travail aujourd'hui.

¹² Keith Horner. *A New Pension Plan for Canadians: Assessing the Options*, IRPP Study 18, Institut de recherches en politiques publiques, Montréal, 2011, <http://irpp.org/research-studies/study-no18>.

- La gestion des dates de réalisation des gains en capital sur des placements non enregistrés;
- L'accélération des crédits d'impôt aux fins de dons à des fondations de bienfaisance;
- Des produits d'assurance-vie permanents.

Une stratégie bien connue pour un particulier qui serait par ailleurs assujetti à la récupération de la SV à chaque année consisterait à varier le revenu à la hausse et à la baisse, de sorte que l'accès à la SV soit maintenu à certaines années et non à d'autres. La conversion d'une rente viagère en règlement forfaitaire peut faciliter cette stratégie, sous réserve des règles d'immobilisation.

Il est difficile pour un particulier ou un employeur d'anticiper ces stratégies au cours de la carrière du particulier. Il est néanmoins important de bien comprendre que des versements périodiques égaux imposables de revenu de retraite ne sont pas toujours optimaux et que la souplesse des dates de prise en compte du revenu aux fins de l'impôt peut être importante.

Épargne-retraite – Placements non enregistrés et régimes à impôt différé

Les particuliers à revenu plus élevé pourraient envisager des solutions de rechange ou des suppléments au CELI pour les motifs suivants :

- Ils ne peuvent atteindre leurs objectifs d'épargne-retraite uniquement à l'aide de leur CELI;
- Ils peuvent jumeler les retraits du CELI, le fractionnement du revenu de retraite et d'autres instruments pour tirer profit de la réduction du taux effectif marginal d'imposition applicable au revenu de retraite oscillant entre 25 000 \$ et 45 000 \$;
- Ils ont l'intention de prendre leur retraite avant 67 ans et d'utiliser l'épargne de leur CELI pour couvrir leurs frais de subsistance et verser des cotisations à leur CELI aux premières années de la retraite; ou
- Ils prévoient de prendre leur retraite dans un autre pays, par exemple aux États-Unis, où le revenu de placement dans un CELI serait plus lourdement imposé que le revenu de placement dans un RID.

Est-il toujours préférable d'utiliser un RID plutôt qu'un autre type de régime prévoyant l'imposition immédiate du revenu de retraite? Peut-être que non, car les retraits d'un RID sont imposables à titre de revenu ordinaire. Un RID exige l'abandon des crédits d'impôt pour dividendes, de l'exclusion des gains en capital et du crédit pour impôt étranger.

Un RID est supérieur à un placement non enregistré lorsqu'un particulier est assujetti aux mêmes taux effectifs marginaux d'imposition pour les retraits et pour les cotisations. Le rendement des placements libres d'impôt est toujours plus avantageux que celui des placements imposables, quel que soit le niveau d'imposition des dividendes et des gains en capital. Cet avantage conféré par le report de l'impôt est illustré dans le tableau qui suit. Le lecteur notera qu'un taux d'imposition moins élevé est utilisé pour le revenu de placement afin

de tenir compte des rajustements qui s'appliquent aux gains en capital et aux dividendes à l'abri de l'impôt, et du report de l'impôt sur les gains en capital non réalisés.

Revenu supplémentaire après impôt provenant de placements à l'abri de l'impôt

Taux d'imposition des cotisations	35 %
Taux d'imposition des placements	20 %
Taux d'imposition et de récupération des retraits	35 %

Horizon temporel	Taux de rendement annualisé moyen avant impôt								
	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%
5	1.0%	2.0%	3.0%	3.9%	4.9%	5.9%	6.8%	7.7%	8.7%
10	2.0%	4.0%	6.0%	8.0%	10.0%	12.1%	14.1%	16.1%	18.1%
15	3.0%	6.1%	9.2%	12.3%	15.4%	18.6%	21.8%	25.1%	28.4%
20	4.0%	8.2%	12.4%	16.7%	21.1%	25.6%	30.1%	34.8%	39.5%
25	5.1%	10.3%	15.7%	21.3%	27.0%	32.9%	39.0%	45.2%	51.6%
30	6.1%	12.5%	19.2%	26.1%	33.3%	40.7%	48.5%	56.5%	64.8%
35	7.2%	14.7%	22.7%	31.0%	39.8%	49.0%	58.6%	68.6%	79.1%
40	8.3%	17.0%	26.3%	36.2%	46.6%	57.7%	69.4%	81.7%	94.7%
45	9.3%	19.3%	30.1%	41.6%	53.8%	66.9%	80.9%	95.7%	111.6%
50	10.4%	21.7%	33.9%	47.1%	61.4%	76.7%	93.2%	110.9%	129.9%

Par exemple, si l'on applique un taux de rendement annualisé moyen avant impôt de 5 % et un taux d'imposition des placements de 20 %, le taux de rendement après impôt sur les placements non enregistrés s'élève à 4 %. Après 20 ans, le rendement d'un placement initial de 1 000 \$ déductible d'impôt passe à $1,05^{20}$ du montant de départ, ou 2 653 \$, tandis qu'un placement non enregistré donne un rendement de $1,04^{20}$ ou 2 191 \$. En supposant qu'un même taux d'imposition de 35 % s'applique aux cotisations et aux retraits, le revenu après impôt d'un placement à l'abri de l'impôt est plus élevé de 21,1 %.

Dans le contexte des taux d'intérêt élevés des années 1970 et 1980, le report de l'impôt sur les placements représentait l'avantage le plus important d'un RID. Cet avantage dépassait largement les récupérations potentielles à la retraite, pourvu que l'horizon temporel de placement ne se limite pas à quelques années. L'optimisation des cotisations à un RID avant d'envisager toute autre forme d'épargne constituait invariablement la meilleure stratégie.

Le lecteur peut constater l'effet de la récupération dans le tableau ci-après, qui montre l'avantage du report de l'impôt lorsque le taux effectif marginal d'imposition est plus élevé pour les retraits que pour les cotisations. Si l'effet combiné de l'impôt et de la récupération se traduit par l'élimination de 50 % de l'avantage offert par un RID (plutôt que 35 % dans le tableau ci-haut), un placement initial de 1 000 \$ déductible d'impôt dans un RID passe à 2 653 \$ avant retrait, mais à seulement 1 327 \$ après impôt. Un placement équivalent de 650 \$ après impôt dans un compte non enregistré atteint 1 424 \$. Dans ce cas, le revenu après impôt d'un placement à l'abri de l'impôt est 6,9 % moins élevé qu'un placement dans un compte non enregistré. Il convient de noter que le taux d'imposition moyen de 20 % sur le revenu de placement doit tenir compte des montants récupérés pendant la partie de la période de placement après 67 ans.

Revenu supplémentaire après impôt provenant de placements à l'abri de l'impôt

		Entrées								
Taux d'imposition des cotisations		35%								
Taux d'imposition des placements		20%								
Taux d'imposition et de récupération des retraits		50%								
		Taux de rendement annualisé moyen avant impôt								
Horizon temporel		1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%
5		-22.3%	-21.6%	-20.8%	-20.0%	-19.3%	-18.6%	-17.8%	-17.1%	-16.4%
10		-21.5%	-20.0%	-18.4%	-16.9%	-15.4%	-13.8%	-12.2%	-10.7%	-9.1%
15		-20.8%	-18.4%	-16.0%	-13.6%	-11.2%	-8.8%	-6.3%	-3.8%	-1.3%
20		-20.0%	-16.8%	-13.5%	-10.2%	-6.9%	-3.4%	0.1%	3.7%	7.3%
25		-19.2%	-15.1%	-11.0%	-6.7%	-2.3%	2.3%	6.9%	11.7%	16.6%
30		-18.4%	-13.5%	-8.3%	-3.0%	2.5%	8.2%	14.2%	20.4%	26.8%
35		-17.6%	-11.7%	-5.6%	0.8%	7.5%	14.6%	22.0%	29.7%	37.8%
40		-16.7%	-10.0%	-2.8%	4.8%	12.8%	21.3%	30.3%	39.7%	49.7%
45		-15.9%	-8.2%	0.1%	8.9%	18.3%	28.4%	39.1%	50.6%	62.7%
50		-15.1%	-6.4%	3.0%	13.2%	24.1%	35.9%	48.6%	62.2%	76.9%

Bien que les récupérations soient moins importantes que le jumelage de rendement des placements à l'abri de l'impôt lorsque la période visée est longue et que les taux d'intérêt sont élevés, elles sont plus importantes pour les travailleurs plus âgés dans un contexte de faibles taux d'intérêt. Dans un tel contexte envisagé pour l'avenir, les récupérations pourraient bien dépasser l'importance de l'accumulation de placements à l'abri de l'impôt.

Les écarts de taux effectifs marginaux d'imposition entre des cotisations et des retraits de l'ampleur de ceux présentés au deuxième tableau ci-dessus (35 % sur les cotisations et 50 % sur les retraits) ne seront pas monnaie courante :

- Les prestations de SRG sont en très grande partie récupérées par les seules prestations du RPC/RRQ. Ainsi, la proportion des retraits du RID qui sera assujettie à la récupération du SRG est habituellement très faible – plus particulièrement si les prestations de RPC/RRQ sont reportées à 67 ans, lorsque s'amorce le versement du SRG;
- Les particuliers à plus faible revenu pourront s'en remettre entièrement au régime du CELI afin d'éviter la récupération du SRG lors de retraits d'un RID;
- Le taux effectif marginal d'imposition sur les cotisations à un RID pour les particuliers à revenu plus élevé sera accru – il s'approchera du taux effectif marginal d'imposition des retraits d'un RID, dans la fourchette de la récupération du SRG;
- Les particuliers dont le revenu à la retraite est suffisant pour rejoindre la fourchette de récupération de la SV seront habituellement assujettis à un taux effectif marginal d'imposition élevé avant la retraite.

Des situations comme celle susmentionnée pourraient s'appliquer à une personne à revenu d'emploi modeste si son revenu d'autres sources (p. ex., un revenu transféré par le conjoint par cotisations au REER du conjoint, le fractionnement du revenu de retraite, le décès ou le divorce), de concert avec le revenu d'un RID et le revenu de placement, est susceptible de rapprocher le revenu imposable total à la retraite de la fourchette de récupération de la SV (72 809 \$ à 117 908 \$ en 2015). Une situation comme celle-ci pourrait également viser une personne touchant une petite prestation de retraite anticipée du RPC/RRQ si elle utilise d'abord

les fonds non enregistrés et reporte le début des retraits de son CELI. D'autres versions de cette illustration pour des situations avec des taux d'imposition différents peuvent être préparées à l'aide du chiffrier affiché [ici](#).

Enfin, la présente analyse suppose que les efforts déployés dans le but d'optimiser la valeur des prestations d'un RID pour les employés ayant un revenu élevé et de minimiser la partie d'une prestation totale de retraite qui doit être payée à partir d'un régime d'épargne-retraite complémentaire ne seront pas aussi importants dans un contexte de faibles taux d'intérêt que par le passé.

Actions et obligations, enregistrées et non enregistrées

La plupart des analyses actuarielles portant sur des stratégies relatives à la composition de l'actif sont exécutées dans le contexte d'un régime enregistré d'épargne-retraite autonome. L'objectif visé est une structure optimale comprenant des actions, des obligations et d'autres instruments de placement, par rapport aux objectifs du revenu de retraite et de tolérance du parti responsable aux risques de placement. Peu d'analyses ont été effectuées au sujet des stratégies de placement dans des situations où le particulier atteindra ses objectifs de retraite au moyen d'une combinaison de placements dans un RID et dans un CELI, et de placements non enregistrés¹³.

Une approche possible consisterait à appliquer la même composition de l'actif à toutes les plateformes, mais elle ne tient pas compte des variations de l'impôt entre les diverses catégories de placement. On croit généralement qu'une personne qui dispose à la fois de fonds enregistrés et de fonds non enregistrés devrait placer des titres porteurs d'intérêt dans un REER ou dans un autre compte enregistré, et des actions dans un compte non enregistré. Au plan conceptuel, la composition optimale de l'actif serait déterminée pour l'ensemble des régimes, et l'actif serait affecté aux régimes de manière à minimiser l'imposition des revenus de placement.

Dans un contexte de faibles taux d'intérêt, la prime de risque sur actions est élevée par rapport au rendement des placements à revenu fixe. Il est possible que l'impôt sur les actions soit plus élevé que celui appliqué aux obligations. Par exemple, si le taux d'imposition des gains en capital et des dividendes s'établit à 20 % et que celui applicable au revenu d'intérêt est de 40 %, il serait attirant de placer des obligations dans un compte enregistré. Par contre, si le rendement attendu des actions est de 8 % et que celui des obligations est de 3 %, l'impôt prévu de 1,6 % sur les actions est plus important que l'impôt de 1,2 % sur les obligations. La

¹³ Par contre, de nombreuses analyses ont été effectuées au sujet de l'investissement d'actions et des placements par emprunts dans un régime de retraite à prestations déterminées, de concert avec un promoteur qui est une société imposable, dans le but d'optimiser la valeur pour les actionnaires. Voir, par exemple, J. Gold. « The Intersection of Pensions and Enterprise Risk Management », The Pension Forum, volume 20, numéro 1, Society of Actuaries, juin 2015.

transformation d'obligations en actions dans le compte non enregistré et la conversion d'un montant égal d'actions en obligations dans le compte enregistré n'influeraient pas sur le taux de rendement global avant impôt, mais elles majoreraient l'impôt prévu de 0,4 % de l'actif réaffecté.

Ce raisonnement comporte une lacune, à savoir que les taux de rendement plus élevés ont tendance à s'accompagner d'un risque plus élevé. Lorsque l'on détermine le risque global d'un portefeuille de placements, il semblerait qu'il faille effectuer des rajustements tenant compte des écarts d'imposition entre les cotisations et les retraits, de même que des différences au chapitre du rendement des placements :

- Dans le cas d'un taux effectif marginal d'imposition de 50 % des cotisations et des retraits d'un RID, un dollar investi dans un CELI peut se traduire par un revenu de retraite optimal de deux dollars dans un RID. La volatilité du revenu de retraite en raison de placements risqués est également amplifiée par un facteur de deux.
- Un dollar investi dans un CELI produit davantage de revenu de retraite et de risque qu'un dollar dans un compte de placement non enregistré en raison de l'accumulation libre d'impôt, mais la valeur supplémentaire dépend de l'horizon temporel d'investissement, du taux de rendement à long terme et du taux d'imposition applicable au type d'actif.
- Les placements risqués engendrent un plus grand risque pour le revenu de retraite dans un CELI que dans un compte non enregistré parce que les impôts accentuent les fluctuations du rendement des placements dans le compte non enregistré.

Si les rajustements sont apportés à la composition de l'actif de sorte que la variance globale du revenu de retraite projeté est la même, quelle que soit la répartition entre le compte enregistré ou le compte non enregistré, le point de vue conventionnel est confirmé. La préférence devrait être donnée aux obligations dans un compte enregistré et aux actions dans un compte non enregistré. Par exemple, si le CELI et le compte non enregistré sont de même taille, l'affectation des obligations au CELI et des actions au compte non enregistré (répartition égale de l'actif à l'échelle globale, avant la prise en compte des effets sur l'impôt) n'est pas plus risquée que l'affectation de 60 % aux obligations et de 40 % aux actions dans les deux comptes, et elle offre un meilleur rendement attendu¹⁴.

¹⁴ Cela suppose :

- Un horizon temporel d'investissement de 15 ans;
- Un rendement de 8 % et un taux d'imposition de 20 % sur les actions;
- Un rendement de 3 % et un taux d'imposition de 40 % sur les obligations.

Aux fins de la présente analyse, il est utile d'envisager les obligations comme des placements fondés sur le passif et les actions comme des placements axés sur le rendement. Les placements fondés sur le passif sont réputés sans risque, en supposant qu'ils produiront le niveau souhaité de revenu de retraite au moment voulu, quelles que soient les fluctuations des prix sur le marché d'ici-là. L'écart-type des placements axés sur le rendement tient compte de la différence entre les fluctuations de leurs prix sur le marché de celles des prix sur le marché pour les placements fondés sur le passif. La volatilité historique des actions mesurée de cette façon ne diffère pas dans une large mesure de leur volatilité nominale, même si le niveau absolu de volatilité n'influe pas sur la conclusion.

Placements étrangers

Le revenu d'intérêt et de dividendes sur les titres étrangers est habituellement imposé par le pays d'émission des titres, et il est ensuite imposé à nouveau par le pays du propriétaire des titres. Les taux d'imposition des investisseurs non résidents sont calculés à partir de conventions fiscales internationales. Un taux de 15 % est courant. Pour les particuliers riches possédant des placements non enregistrés, la question ne se pose pas, parce qu'ils obtiennent la valeur intégrale du crédit pour impôt étranger lorsque leur taux d'imposition moyen au Canada dépasse 15 %.

Les Canadiens dont le revenu est moins élevé ne touchent pas la valeur intégrale du crédit applicable aux retenues d'impôt étranger au titre de leurs placements non enregistrés et, par conséquent, le taux effectif marginal d'imposition sur le revenu canadien peut être inférieur à ce qu'il serait à défaut de l'impôt étranger.

Les retenues d'impôt étranger sur les titres détenus dans un compte enregistré ne sont pas recouvrables. Par conséquent, il n'est pas tout à fait exact de déclarer qu'un CELI ou un RID est entièrement exonéré d'impôt sur le revenu de retraite. Les États-Unis appliquent des retenues d'impôt à un CELI, mais non à un RID canadien.

Les titres émis dans d'autres pays et achetés pour un RID sur le marché des États-Unis (American Depository Receipts) ou les placements en actions américaines groupés achetés au Canada (principalement des fonds boursiers et des fonds communs de placement à couverture en devises qui reposent sur la notion d'enveloppe) peuvent être assujettis à l'impôt. Dans des cas extrêmes, des placements supposément à l'abri de l'impôt peuvent être assujettis à de multiples niveaux d'impôt étranger non recouvrable. Pour les régimes de retraite à prestations déterminées, cette question ne pose problème que pour les placements immobiliers aux États-Unis et les placements autres que nord-américains. Pour les régimes à accumulation du capital, elle peut influencer sur une plus vaste gamme de placements, et elle fait pencher la balance en faveur des placements non enregistrés.

La question de l'impôt étranger est largement négligée, car l'effet global est réputé modeste. Par exemple, si un REER prévoit une répartition de 20 % à des placements qui ne sont pas nord-américains et que le rendement des dividendes au titre de ces placements est de 2 %, l'effet de réduction sur le rendement total des placements n'est que de 0,06 % par année (un impôt de 15 % sur des dividendes de 2 % dans 20 % du portefeuille)¹⁵.

¹⁵ L'effet de l'impôt étranger n'est pas toujours faible. Une analyse plus complète de ces questions est présentée par Justin Bender et Dan Bortolotti. *Foreign Withholding Taxes: How to Estimate the Hidden Tax Drag on US and International Equity Index Funds and ETFs*, PWL Capital, Toronto, février 2014, https://www.pwlcapital.com/pwl/media/pwl-media/PDF-files/Justin%20Bender%20Assets/PWL_Bender-Bortolotti_Foreign-Withholding-Taxes_v04_hyperlinked.pdf?ext=.pdf.

Autres facteurs relatifs à la répartition de l'actif

Il convient de remarquer ce qui suit :

- Le taux d'imposition des dividendes canadiens sera particulièrement faible pour les particuliers à faible revenu, car le crédit d'impôt pour dividendes ne varie pas selon le niveau de revenu.
- Le taux d'imposition sur les gains en capital sera plus faible avec une stratégie d'investissement achat-conservation ou indiciel, parce que l'impôt sur les gains en capital n'est pas appliqué avant que les gains en capital ne soient réalisés.
- Les frais varient souvent selon la catégorie d'actif et ils peuvent être très importants dans un contexte de faibles taux d'intérêt.
- La planification fiscale est plus difficile en cas de placements risqués. Une stratégie conçue pour éviter la récupération de la SV pourrait ne pas être efficace si l'actif axé sur le rendement produit sensiblement plus ou moins de revenu que prévu. Toutefois, cette préoccupation a été quelque peu atténuée par les modifications apportées à l'impôt en 2015 dans le but de permettre des retraits à plus faibles seuils à partir de fonds enregistrés de revenu de retraite.
- Le rééquilibrage régulier représente une valeur ajoutée, service habituellement fourni par un gestionnaire de fonds équilibrés, mais souvent négligé lorsque le rééquilibrage d'un compte à l'autre incombe à chaque investisseur.

Bref, lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il est important de répartir les placements selon leur statut fiscal. Lorsque les taux d'intérêt sont faibles, les impôts relativement élevés attendus à l'égard des dividendes et des gains en capital réduisent le rendement. L'effet modérateur que peut avoir l'impôt sur le risque signifie que la répartition selon la catégorie de l'actif est encore efficace, mais seulement sur une base ajustée selon les risques. L'avantage net de la répartition selon le statut fiscal pourrait être atténué par des facteurs tels les droits et les primes de rééquilibrage dans un contexte de faibles taux d'intérêt.

Considérations à l'intention des employeurs

Cotisations de l'employeur ou de l'employé

Un RID parrainé par l'employeur peut prévoir des cotisations de l'employeur ou de l'employé ou une combinaison des deux. Les cotisations de l'employeur sont exclues du revenu imposable, tandis que celles de l'employé peuvent être déduites par ce dernier. Le choix de la structure dépendra des taux d'intérêt.

Pour les employés à faible revenu, la principale différence entre les deux types de cotisations tient à l'effet sur les prestations d'assurance sociale et sur les coûts, notamment le RPC/RRQ, l'AE et l'indemnisation des accidents du travail. Les cotisations de l'employeur à un RID ne sont pas prises en compte dans l'assiette des gains aux fins de l'assurance sociale, de sorte qu'ils entraînent des cotisations et des prestations moins élevées. En situation de taux d'intérêt élevés, des cotisations supplémentaires à un régime d'épargne-retraite entièrement capitalisé

peuvent produire un revenu de retraite plus élevé que les cotisations au RPC/RRQ. La conversion des cotisations à un RID (cotisations de l'employé à cotisations de l'employeur) pour épargner les cotisations au RPC/RRQ peut s'avérer avantageuse. Dans un contexte de faibles taux d'intérêt, l'inverse pourrait être vrai.

Pour les employés à revenu élevé, les cotisations et les prestations d'assurance sociale seront au taux maximal, sans égard au cotisant. Il se peut qu'il existe d'autres cotisations sociales, notamment l'impôt-santé des employeurs de l'Ontario, qui favorisent les cotisations de l'employeur par rapport à celles de l'employé. Il convient toutefois de noter que pour les employés touchant moins de 140 000 \$ en 2015, le plafond des cotisations déterminées à un RID sera fixé à 18 % du revenu imposable, plutôt qu'en fonction d'un plafond en dollars. Ce plafond de 18 % est moins élevé lorsque les cotisations sont effectuées par l'employeur. Par exemple, si l'employeur ne verse aucune cotisation, l'employé peut verser jusqu'à 18 000 \$ de son revenu imposable de 100 000 \$. Pour que la somme du revenu et des cotisations de l'employeur demeure fixe à 100 000 \$, l'employeur ne peut verser que 15 250 \$ sur le revenu imposable de 84 750 \$. Dans un contexte de faibles taux d'intérêt, ce plafond réduit pourrait ne pas permettre l'atteinte des objectifs de l'employeur au chapitre de la retraite anticipée.

Retraite anticipée

On pourrait croire qu'un particulier qui prend une retraite anticipée après avoir effectué des placements enregistrés et non enregistrés devrait d'abord utiliser ses fonds non enregistrés, afin d'optimiser la période de capitalisation des placements à l'abri de l'impôt. Toutefois, dans un contexte de faibles taux d'intérêt, il est possible que la récupération de la SV, les possibilités de fractionnement du revenu, le facteur d'équivalence du CELI ou les avantages relatifs de l'investissement des fonds à l'extérieur d'un compte enregistré favorisent le retrait hâtif des placements enregistrés.

Les régimes de retraite à prestations déterminées étaient souvent conçus pour dissuader les employés de quitter leur emploi avant l'âge cible de la retraite anticipée et pour encourager la retraite anticipée des employés plus âgés dont la rémunération avait atteint un plateau. Si la gestion de l'âge de la retraite demeure un objectif de l'employeur, il est possible qu'une combinaison de RID et de CELI collectif suscite des incitatifs semblables.

Un employé qui atteint l'âge de la retraite anticipée et qui possède un solde de RID et suffisamment de prestations de retraite anticipée en vertu du RPC/RRQ pour couvrir ses frais de subsistance et les cotisations du CELI jusqu'à 67 ans est confronté à un dilemme. Si l'employé prend sa retraite, son CELI, de même que ses prestations en vertu du RPC/RRQ, ses prestations de SV et une partie de ses prestations aux termes du SRG lui garantiront un revenu suffisant après 67 ans. Si l'employé demeure actif, il devra effectuer des prélèvements sur son RID¹⁶ au

¹⁶ Un régime de pension agréé ne peut servir qu'à fournir des prestations de raccordement, des rentes viagères et des prestations au survivant. Aucune limite n'est imposée aux prestations de raccordement d'un régime de retraite

cours d'une période où son taux effectif marginal d'imposition est élevé – pendant qu'il est encore actif ou après le début du versement des prestations de SV. L'avantage après impôt du travail après l'âge de la retraite anticipée ne sera attrayant que si la rémunération est relativement élevée.

Immobilisation

Lorsque les employeurs financent des régimes d'épargne salariale, c'est souvent dans l'attente d'une accumulation des fonds pendant la totalité de la carrière de l'employé, de sorte que les employés plus âgés seront en mesure de prendre leur retraite lorsque leurs capacités et leur rendement ne leur permettront plus de maintenir le rythme des exigences du milieu de travail. De même, lorsque les gouvernements offrent des avantages fiscaux aux régimes d'épargne-retraite, c'est en supposant que les participants à ces régimes seront protégés de la pauvreté et qu'ils paieront des impôts pour appuyer les services publics lorsqu'ils seront plus âgés.

Les prestations versées en vertu d'un régime de pension agréé sont immobilisées et protégées des créanciers par la loi. Elles ne peuvent être rachetées au cours de la période d'activité de l'employé et d'application du régime et (à quelques exceptions peu fréquentes), elles ne peuvent être utilisées à des fins autres que la production d'un revenu de retraite viager, même si la valeur des prestations est transférée à l'extérieur du régime. Les retraits d'un RPDB, d'un RPEB, d'un REER collectif ou d'un CELI collectif avant la cessation d'emploi peuvent être limités à titre de condition du régime, même si une telle situation est relativement peu courante dans le cas d'un REER ou d'un CELI. Lors de la conversion d'un régime de pension agréé à un autre type de régime de retraite, l'employeur reconnaît que les fonds pourraient ne pas être utilisés à titre de revenu viager.

Autres solutions de remplacement du revenu de retraite

Une partie de la raison pour laquelle le revenu d'un RID ne constitue peut-être pas l'option la plus souhaitable pour les employés réside dans le fait qu'il existe d'autres solutions de remplacement pour la préparation en prévision de la retraite. La plus importante est l'accession à la propriété¹⁷. Au Canada, l'intérêt hypothécaire ne peut être déduit de l'impôt et les gains en

enregistré à cotisations déterminées, de sorte que le solde intégral du compte pourrait être épuisé avant 65 ans. Les limites imposées aux prestations de raccordement dans le cadre d'un régime à prestations déterminées empêcheraient la conversion de la caisse totale d'un généreux régime à PD en rente avant 65 ans.

¹⁷ D'après le Sondage effectué par Statistique Canada en 2012 sur la sécurité financière

(<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/140225/t140225b002-fra.htm> (tableau CANSIM 205-0002), 62,5 % des ménages possédaient une résidence principale en 2012 et la moitié n'avaient pas d'emprunt hypothécaire. Parmi les ménages dont les participants avaient 65 ans et plus, 70,8 % étaient propriétaires de leur résidence principale et seulement 10,3 % avaient une dette hypothécaire sur leur résidence principale. La prévalence de la propriété immobilière et des emprunts hypothécaires chez les aînés canadiens a progressé par rapport aux sondages antérieurs effectués en 1999 et 2005.

capital découlant de la vente d'une résidence principale ne sont pas imposables, d'où l'attrait de la propriété immobilière pour la constitution du patrimoine.

Une autre façon importante de réduire le revenu imposable afin de couvrir les frais de subsistance à la retraite consiste à prévoir le paiement ou le remboursement des coûts de soins de santé des retraités dans le cadre d'un régime de l'employeur. Encore une fois, le régime fiscal offre plusieurs options :

1. Des régimes non capitalisés pour garantir des prestations non imposables pendant la retraite;
2. Des prestations capitalisées d'avance et exonérées d'impôt dans le cadre de fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés ou de sociétés de secours mutuels;
3. Des régimes de soins de santé imposables.

Autres régimes d'épargne-retraite pour employés à rémunération élevée

Outre les diverses approches au chapitre des RID, les CELI et l'investissement dans des régimes non enregistrés, il existe d'autres options pour les prestations de retraite parrainées par l'employeur au-delà des limites de l'impôt sur le revenu. Les employeurs peuvent offrir une convention de retraite (CR) capitalisée, un régime non capitalisé de retraite supplémentaire des employés, des rentes ou de l'assurance-vie achetée au moyen de fonds après impôt ou une certaine combinaison de ces approches.

Les principaux facteurs qui sous-tendent l'efficacité des régimes non capitalisés sont les suivants :

- 1) L'impôt des sociétés payé par l'employeur;
- 2) Le coût de capital interne de l'employeur.

Pour un employeur exonéré d'impôt, un régime non capitalisé peut être tout aussi efficace qu'un RID. La principale préoccupation réside dans l'absence de garanties fournies par des tiers.

De façon générale, un régime supplémentaire capitalisé est moins efficace au plan fiscal qu'un RID ou un CELI. Le choix entre les régimes capitalisés (y compris l'épargne après impôt dans un compte de placement personnel ou un RPEB) dépend de la situation. L'imposition du revenu de placement dans des produits d'assurance (à l'intérieur de la société d'assurance et auprès d'un propriétaire unique) est compliquée et très peu transparente. Encore une fois, les choix effectués dans un contexte d'intérêt élevé pourraient ne pas résister à un examen dans le contexte de faibles taux d'intérêt.

Défis liés à la conception des régimes d'épargne-retraite

Au cours des prochaines années, les employeurs devront prendre des décisions difficiles au sujet de la conception de leurs régimes de retraite. Le système des CELI a été instauré en 2007; les travailleurs plus âgés ne peuvent donc pas s'en prévaloir comme seule stratégie de revenu à la retraite. Les travailleurs moins âgés pourront tirer profit du nouveau système des CELI

pendant toute leur vie adulte, mais il est trop tôt pour restructurer les régimes d'employeur en fonction du régime actuel.

Le régime actuel de récupération du SRG et de la SV ne tenant pas compte du solde du CELI pourrait ne pas être viable indéfiniment. Le SRG et les suppléments provinciaux, en particulier, ont pour but de réduire la pauvreté, et leurs prestations visent les personnes qui n'ont pas eu un revenu suffisant pendant leur carrière afin d'épargner pour la retraite, d'acheter une maison ou d'avoir droit à des prestations significatives de RPC/RRQ. Il serait bizarre que ces prestations, qui sont fonction du revenu, soient versées à des retraités de la classe moyenne qui ont accumulé une somme dans leur CELI à la retraite d'un million de dollars ou plus.

Fournir aux employés la formation financière et les outils dont ils ont besoin pour se fixer des objectifs de retraite réalistes et effectuer des choix de placement représente un défi. L'ajout d'options fiscales aux mesures actuelles ne fait qu'empirer la situation. Il se pourrait même que l'aide d'un conseiller financier personnel ne soit pas suffisante.

Le fait que les frais liés aux services financiers offerts aux participants soient habituellement calculés en pourcentage de l'actif sous gestion représente un autre problème. Le solde d'un RID est beaucoup plus élevé que celui d'un CELI ou d'une autre forme de régime conçu pour offrir un revenu après impôt équivalent. Comment fournir un même niveau de service au participant à un CELI qu'à un participant à un REER, si la structure de frais n'établit habituellement pas de différence entre les deux?

Il est indéniable que la baisse des taux d'intérêt au cours des trois dernières décennies a modifié bien des éléments de la conception des régimes de revenu de retraite. Les ratios de remplacement cibles qui ont été fixés dans les années 1980 sont moins réalistes de nos jours. L'accroissement du revenu de retraite à partir de meilleures stratégies fiscales et de placement est utile, mais il ne règle pas le problème fondamental de l'abordabilité. Certains employeurs (et particuliers et planificateurs financiers) résisteront aux stratégies d'épargne-retraite qui reposent sur le point de vue défaitiste selon lequel les taux d'intérêt n'augmenteront pas au cours des prochaines années. Pour ces employeurs, l'abandon de l'épargne à impôt différé ou d'autres modifications de conception des régimes fondées sur une période prolongée de faibles taux d'intérêt sont insensés. Pour les employeurs qui acceptent le besoin d'un changement fondamental, les considérations énoncées dans le présent document seront pertinentes et utiles.

À propos de l'Institut canadien des actuaires

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national de la profession actuarielle au Canada. Dirigé par ses membres, l'Institut est voué au service de la population en veillant à ce que les services et les conseils actuariels fournis par la profession soient de la plus haute qualité. En fait, l'Institut fait passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres.

Le 18 mars 2015, l'ICA a célébré son 50^e anniversaire. L'année commémorative, qui se déroule sous le thème *Actuaires : Les professionnels de l'avenir* a comporté une foule d'événements qui ont célébré ce jalon important. Des bénévoles et des membres du personnel du siège social ont travaillé de concert à la mise sur pied d'initiatives de grande visibilité impliquant des politiciens ainsi que d'autres figures importantes.

Le siège social de l'ICA, situé à Ottawa, est composé de 25 personnes dévouées. Le siège social est responsable des publications, des communications, des services aux membres, de la traduction, du soutien aux bénévoles, de l'éducation, de la qualification, de la maintenance du site Web et du perfectionnement professionnel.

L'ICA compte un Conseil d'administration qui comprend 16 actuaires, quatre directions qui se concentrent principalement sur les besoins essentiels de la profession, ainsi que 44 commissions et 10 groupes de travail, qui consacrent leurs efforts aux questions liées au plan stratégique de l'ICA.

L'ICA :

- Favorise l'avancement de la science actuarielle par la recherche;
- Assure la prestation de programmes de formation et de qualification des membres actuels et éventuels;
- S'assure que les services actuariels fournis par ses membres respectent des normes professionnelles de la plus haute qualité;
- S'autoréglemente et veille à l'application d'un code de déontologie;
- Défend les intérêts de la profession auprès des gouvernements et du public en ce qui a trait à l'élaboration de ses politiques publiques.

Institut canadien des actuaires
360, rue Albert, bureau 1740
Ottawa, Ontario K1R 7X7
www.cia-ica.ca

À propos de la Society of Actuaries

Constituée en 1949, la Society of Actuaries (SOA) est le plus important organisme professionnel à l'échelle mondiale voué au service de 26 000 actuaires membres et du public aux États-Unis, au Canada et ailleurs dans le monde. Conformément à l'énoncé de la vision de la SOA, les actuaires sont des chefs de file auprès des entreprises; ils élaborent et utilisent des modèles

mathématiques pour mesurer et gérer le risque à l'appui de la sécurité financière des particuliers, des organisations et du public.

La SOA appuie les actuaires et fait progresser la connaissance au moyen de la recherche et de l'éducation. Dans le cadre de ses travaux, elle cherche à éclairer l'élaboration de la politique publique et à faciliter sa compréhension par le public par le biais de la recherche. Elle aspire à devenir une source de confiance en recherche et en analyse objective fondée sur des données, dans une perspective actuarielle pour ses membres, l'industrie, les décideurs et le public. Ce point de vue distinct provient de la SOA à titre d'association d'actuaires, qui possèdent une formation officielle rigoureuse et une expérience directe de praticiens en recherche appliquée. La SOA est également fière de la possibilité de s'associer à d'autres organisations dans le cadre de ses travaux, le cas échéant.

La SOA collabore depuis longtemps avec les décideurs du secteur public et les organismes de réglementation pour la préparation d'études d'expérience historiques et l'élaboration de techniques de projection, de même que des rapports individuels sur les soins de santé, la retraite et d'autres sujets. Les travaux de recherche de la SOA ont pour but de faciliter les travaux des décideurs et des organismes de réglementation, et de suivre certains principes fondamentaux :

Objectivité : Les travaux de recherche de la SOA fournissent un éclairage et une analyse auxquels peuvent se fier d'autres personnes et organisations prenant part aux débats sur la politique publique. La SOA ne prend pas position ou n'appuie pas des projets de politique particuliers.

Qualité : Dans tous ses travaux et toutes ses analyses, la SOA vise les plus hautes normes de qualité et d'éthique. Notre processus de recherche est supervisé par des actuaires et des non-actuaires expérimentés représentant de nombreux secteurs et organismes professionnels. Un examen rigoureux des pairs garantit la qualité et l'intégrité de nos travaux.

Pertinence : La SOA fournit des travaux de recherche opportuns sur des sujets relevant de la politique publique. Ces travaux font progresser la connaissance actuarielle tout en présentant une perspective sur des questions stratégiques fondamentales, ajoutant ainsi à la valeur des travaux des intervenants et des décideurs.

Quantification : La SOA met à profit les compétences diverses des actuaires afin de produire des travaux de recherche et des constatations fondés sur les meilleures données et les meilleures méthodes. Les actuaires utilisent des modèles détaillés pour analyser le risque financier et fournir une perspective et une quantification distinctes. En outre, les normes actuarielles exigent de la transparence, et la divulgation des hypothèses et de la démarche d'analyse qui sous-tendent les travaux.

Society of Actuaries
475 N. Martingale Road, Suite 600
Schaumburg, Illinois 60173

www.soa.org